

pouvait aboutir qu'à des mesures conservatoires : le juge des référés n'était pas compétent sur le fond. C'est d'ailleurs pourquoi un certain nombre de procédures engagées par des spoliés sur le fondement de l'ordonnance du 9 août 1944 n'avaient pas abouti. La grande innovation de l'ordonnance du 21 avril est de donner compétence au Président du tribunal sur le fond pour constater la nullité ou prononcer l'annulation des actes de spoliation (art. 17). Sa décision était immédiatement exécutoire, l'appel possible selon une procédure d'urgence dans un délai de quinze jours n'était pas suspensif.

L'ordonnance distinguait deux grandes séries de cas, mais à la différence des textes préparatoires, elle les soumettait à la même juridiction selon les mêmes formes. Sur ce point le débat du 15 mars avait été décisif. D'une part (titre I) les spoliations et ventes forcées, c'est-à-dire toutes les mesures exorbitantes du droit commun, tel qu'il existait au 16 juin 1940, prises en vertu soit des décisions de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, soit à l'instigation de l'ennemi, quand bien même le spolié leur aurait prêté son "*concours matériel*" (article 1). D'autre part (titre II), les actes "*accomplis avec le consentement de l'intéressé et relatifs à des biens, droits ou intérêts n'ayant pas fait préalablement l'objet des mesures exorbitantes du droit commun*". Ces actes sont "*présumés avoir été passés sous l'empire de la violence*" (article 11) et le juge prononce leur annulation. L'ordonnance répond notamment, par ce titre II, aux situations confuses nées de ventes consenties avant toute nomination provisoire par des Juifs qui tentaient ainsi de sauver une partie de leur patrimoine avant la spoliation prévisible. La restitution porte sur le bien spolié, mais aussi sur tous ses produits pendant la période où le propriétaire en a été dépossédé; seuls les acquéreurs qui, dans le cadre du titre II, prouvent avoir acquis le bien au juste prix, en conservent le fruit jusqu'à la demande d'annulation. La politique qui s'affirme ici vise incontestablement à rétablir dans la totalité de leurs droits la totalité des spoliés, et pas seulement ceux pour lesquels la spoliation est indiscutable.

La distinction établie était lourde de conséquences. En effet, en cas de vente forcée la nullité est de plein droit et le juge se borne à la constater; il ne peut rien faire d'autre. La spoliation étant nulle dès le départ, l'ordonnance respecte d'une certaine manière le principe de non-rétroactivité des lois : elle n'annule pas un acte qui aurait eu, à un moment quelconque, une légitimité quelconque; elle constate que cet acte n'aurait jamais dû exister. La spoliation est un vol, et l'acquéreur se trouve de ce fait dans une position analogue au receleur : c'est un possesseur de mauvaise foi (article 4) et s'il doit être remboursé du prix de son acquisition, 10% de cette somme doivent être prélevés au profit du Trésor (art. 6). En cas de vente effectuée avec le consentement du spolié, le juge prononce l'annulation mais la discussion est possible. L'acquéreur peut être considéré comme de bonne foi s'il prouve qu'il a acheté au juste prix; c'est alors au spolié qu'incombe la preuve de la violence subie (article 11). De là, un contentieux, certains tribunaux faisant application de l'article 11 dans les cas pourtant visés par l'article 1. Le débat fut tranché par un arrêt de la Cour de Cassation du 4 juin 1947 (époux Silberstein c. Garnier). Une cour d'appel avait considéré que, dans la vente d'un commerce le 29 mai 1941, il résultait de diverses circonstances et des rapports personnels existant à l'époque entre les contractants que les vendeurs avaient consenti à la vente; en conséquence elle avait fait application de l'article 11 de l'ordonnance. La cour de cassation s'est bornée à constater qu'un administrateur provisoire avait été nommé en décembre 1940; de ce fait, et sans autre discussion, elle a statué que le consentement des propriétaires "*constituait dans ces circonstances un concours matériel*", au sens de l'article 1 et elle a cassé l'arrêt de la Cour d'appel.

L'ordonnance du 21 avril ouvrait une nouvelle phase dans l'histoire des restitutions, d'autant qu'elle coïncide avec la fin de la guerre, l'ouverture des camps et le retour des rares rescapés.

4 - Les restitutions judiciaires

L'ordonnance du 21 avril était à peine promulguée que, à Paris notamment, les spoliés

s'empressent d'utiliser les recours qu'elle leur ouvrirait. L'afflux est tel que plusieurs chambres du tribunal civil de la Seine s'occupent de ces procédures. Leurs archives permettent d'en suivre l'activité.

Elle est immédiate. A la fin du mois de mai, soit un mois après la promulgation de l'ordonnance, le juge parisien avait déjà rendu 154 ordonnances en la forme du référé. En juin et juillet, il en rend 742 et 765, et encore 432 en août, où il prend une semaine de vacances, puis 671 en septembre. A la fin de l'année, ce sont 3 622 affaires qui ont été traitées.

L'activité judiciaire se poursuit au cours des années suivantes et elle ne faiblira véritablement que très tard, à partir du second trimestre de 1948 et surtout en 1949. Qu'on en juge par les chiffres. A la fin de 1946, 6 140 jugements ont été rendus, 8 246 à la fin de 1947, 9 409 à la fin de 1948. En 1949, un peu plus de 400 jugements interviennent, portant le total en fin d'année à 9 843, et un peu moins en 1950, avec 10 207 jugements au total. Par la suite n'interviendront plus que quelques dizaines de jugements par an. Certes, cette statistique sommaire inclut les jugements d'appel, qu'il conviendrait de déduire. En revanche, elle n'inclut pas les référés devant le tribunal de commerce qui ont été également nombreux. L'ampleur et le rythme de la restitution judiciaire ne font donc aucun doute.

Alors que les tribunaux civils et de commerce saisis dès septembre 1944 en application de l'ordonnance du 9 août 1944, n'étant pas habilités à juger sur le fond selon la procédure normale du référé, ne prenaient au mieux que des mesures conservatoires, les procédures menées dans le cadre de l'ordonnance du 21 avril 1945 semblent efficaces. Ces jugements obéissent tous au même cadre, que le magistrat se contente parfois d'indiquer sous une forme abrégée à son greffier afin que celui-ci rédige l'ordonnance : 1) nullité, 2) réintégration, 3) expertise etc. Cette lecture très répétitive donne le sentiment de jugements rendus en série.

Ils manifestent une grande détermination à rétablir les spoliés dans leurs droits dans les plus brefs délais. Le juge n'attend pas l'éventuel retour des déportés pour faire droit aux requêtes de leurs enfants, et d'ailleurs l'ordonnance du 21 avril ne le lui permet pas. Il ne se laisse pas attendrir par la situation personnelle des bénéficiaires de la spoliation : toute acquisition effectuée après la nomination d'un administrateur provisoire est nulle de plein droit, sans qu'il y ait lieu de considérer quoi que ce soit d'autre. En général, l'acheteur ne se présente même pas à l'audience et ne se fait pas représenter, sachant que c'est inutile. Parfois, il tente pourtant de se défendre.

Dans un certain nombre de cas, le juge se borne à ordonner l'expulsion des occupants (de l'immeuble ou du fonds), sans constater la nullité d'une vente ou d'une résiliation de bail, mais pour la raison qu'il ne semble pas qu'il y ait eu un acte juridique d'aryanisation, mais une simple aryanisation de fait, opérée par des voisins. Il arrive parfois que le spolié soit débouté, mais de telles décisions semblent fondées et reposent généralement sur des procédures de droit commun engagées avant l'aryanisation et indépendamment d'elle.

Sans doute, la justice n'a-t-elle pas été toujours aussi stricte et certains juges ont-ils été plus indulgents pour les acquéreurs. Gérard Lyon Caen cite plusieurs cas, rapportés notamment pas *La Gazette du Palais*, où des tribunaux ont invoqué un "rôle juridique essentiel" joué par le spolié, ou l'existence de pourparlers entre lui et l'acquéreur avant la nomination de l'administrateur provisoire, ou encore un "désir de vente" depuis longtemps exprimé par le propriétaire, pour appliquer l'article 11 et non l'article 1er de l'ordonnance du 21 avril 1945 [243]. Un seul cas de ce type a été retrouvé dans l'enquête sur l'aryanisation.

Certains tribunaux, cependant, semblent avoir agi avec légèreté, sinon dans leurs jugements, du moins dans leur nomination d'administrateurs-séquestres. Aux termes de l'ordonnance du 14 novembre 1944, il leur incombait en effet de les nommer, à la requête d'un membre de la famille

ou du ministère public, quand le spolié était absent. La plupart des tribunaux, dans de tels cas, désignaient un membre de la famille ou une famille désignée par une organisation juive. Plusieurs, cependant, ont nommé précisément l'acquéreur du bien, s'attirant les protestations du service des restitutions [244]. Le tribunal de Nice s'est distingué par une pratique pour le moins curieuse : il nommait administrateur-séquestre, à tour de rôle, ses deux greffiers. Lors de son inspection, en 1946, l'un des adjoints de Terroine, découvre cette pratique sur laquelle la Fédération des Sociétés juives de France attire son attention, demandant à être chargée du séquestre des biens spoliés qui n'ont pas été revendiqués [245].

L'ordonnance laissait les intéressés libres de s'adresser au tribunal civil ou au tribunal de commerce, et nous ignorons comment ils se sont répartis entre les deux juridictions. Mais on sous-estimerait à coup sûr les restitutions judiciaires si l'on oubliait la voie des tribunaux de commerce dont l'activité nous est moins bien connue en raison du caractère privé de leurs greffes et d'un contrôle moins direct par les structures gouvernementales.

Dans l'ensemble, la voie judiciaire a été fiable. En revanche, elle n'a pas toujours été très rapide. Le jugement ne réglait pas tout, en effet : une expertise devait fixer les mouvements de stocks, les investissements réalisés par l'acquéreur, ses bénéficiaires etc. pour déterminer ce qu'il devait au spolié; des contestations s'élevaient, des appels intervenaient. En attendant, l'acquéreur bénéficiait encore du bien tandis que le spolié, privé de son gagne-pain, survivait parfois grâce à la charité publique, plus souvent grâce à la solidarité des diverses organisations juives. Situation difficile à tolérer pour les persécutés, et qui nourrit bien des rancœurs compréhensibles, même si il était dans la définition du retour au droit de respecter les formes de la plus stricte légalité.

5 - L'oeuvre du Service de contrôle et du Service des restitutions

Pendant que les tribunaux statuent, les services créés au début de 1945 entrent en action. Le service de contrôle des administrateurs s'est concentré sur sa mission propre : examiner si les plaintes déposées contre les administrateurs-provisoires étaient fondées. A Paris, l'expertise a été faite par Bonvallet et ses services, mais en province, il a fallu trouver des experts. Ils ont été choisis généralement parmi des experts-comptables locaux, recommandés par le parquet ou par l'administration des Finances. Goumeau et Bonvallet ont effectué de nombreuses tournées en province, pour rencontrer ces experts et suivre leurs dossiers. Ils se sont employés à leur faire remettre correctement et rapidement leurs rapports, non sans peine, car leurs honoraires étaient fixés par le tribunal en fonction des biens, souvent faible, et non du travail effectif, ce qui explique des négligences et des retards. A la mi-1948, sur 4 069 plaintes déposées essentiellement par les victimes des spoliations, 3 657 avaient été traitées et expertisées pour jugement [246]. Au cours de l'année suivante, jusqu'à la date de prescription fixée au 1er août 1949, quelques plaintes de spoliés (13) ont encore été enregistrées, mais surtout le service des restitutions a porté plainte de façon générale et systématique contre tous les administrateurs provisoires qui n'avaient pas rendu leurs comptes ainsi que l'ordonnance du 14 novembre 1944 leur en faisait obligation : 1 939 nouvelles plaintes ont été ainsi enregistrées au 1er juin 1949. Au total, plus de 6 000 plaintes ont été déposées; presque toutes ont été instruites avant le 1er août 1949 [247].

L'action du service des restitutions est plus large. C'est aussi un service plus étoffé. Le professeur Terroine obtient du personnel, parfois d'anciens agents du CGQJ sauvés de l'épuration par leur connaissance des dossiers. Avant les compressions de personnel mises en oeuvre à compter du 1er octobre 1946 et qui porteront l'effectif à 83 agents, il comprenait 192 personnes, ce qui était peu pour *"refaire en sens inverse ce que 1 044 agents (de l'ex-CGQJ) ont fait en plus de trois ans d'un travail continu et persévérant"* [248], même si l'organisation est beaucoup plus efficace. D'autant que les attributions du service sont étendues et justifient l'organisation adoptée par Terroine pour répondre à ses deux missions principales. Une première section est chargée de la dévolution des meubles [249]. La seconde section hérite des dossiers de l'ex-CGQJ qu'elle regroupe tous à Paris,

dans les locaux où elle finit par s'installer, 71Bd Pereire, en avril 1946. Elle s'attache à le faire savoir aux spoliés pour qu'ils puissent retrouver leurs dossiers. On voit ainsi le service écrire aux préfets pour lui demander de lui envoyer les dossiers qu'ils détiennent et faire insérer par leur intermédiaire dans la presse locale des avis à l'intention des spoliés.

En province, cette action est relayée par les délégations régionales, notamment en zone Sud où leur création est administrativement facilitée par l'organisation de l'ex-CGQJ en directions régionales [250]. Ces délégations ont pour objectif assigné non seulement d'informer l'échelon central, mais de stimuler, voire de susciter les restitutions amiables. Terroine l'indique avec fermeté au délégué régional de Toulouse qui lui avait adressé sa démission et celle de son adjoint, estimant qu'après l'ordonnance du 21 avril 1945, sa tâche n'avait plus de sens : les missions qu'il lui assigne sont, dans l'ordre, de susciter des accords amiables, de conseiller les spoliés, de suivre l'action des tribunaux et de procéder à la dévolution du mobilier retrouvé [251]. C'est en fonction de ces critères que l'activité des délégués régionaux est apprécié.

Le Service des restitutions multiplie les investigations. Il demande d'abord à ses correspondants en province de lui signaler toutes les décisions de justice. Plus tard, une circulaire du 20 septembre 1945 fera établir par les parquets un état, par Cour d'appel, des référés et décisions prises en application des ordonnances du 14 novembre 1944 et du 21 avril 1945. Les Parquets semblent avoir répondu et ils fournissent ces états mensuels jusqu'en 1948 [252]. Surtout, Terroine va chercher l'information à la source, en adressant des circulaires aux spoliés pour leur demander s'ils ont recouvré leurs biens à l'amiable ou s'ils ont entrepris une procédure. Il envoie d'autres circulaires aux administrateurs provisoires, pour vérifier qu'ils ont bien rendu leurs comptes aux spoliés, conformément à l'ordonnance du 14 novembre 1944. La même circulaire est adressée parfois à plusieurs reprises aux mêmes personnes. Une circulaire de rappel est adressée à ceux qui n'ont pas demandé à leur administrateur son compte-rendu de gestion : "*Dois-je interpréter comme un quitus à l'égard de votre administrateur le fait de ne pas lui avoir réclamé son compte de gestion?*". D'autres circulaires sont adressées aux administrateurs qui n'ont pas rendu leurs comptes de gestion, aux banques et agents de change pour qu'ils signalent les actionnaires spoliés, aux acquéreurs qui se sont fait connaître en application de l'ordonnance du 2 février 1945, d'autres encore aux propriétaires dont ceux-ci ont acheté les biens...[253].

Cette intense activité postale n'est pas sans résultats : le service aurait obtenu 40% de réponses de toutes sortes [254]. On retrouve effectivement dans de nombreux dossiers parfois les circulaires Terroine remplies, parfois des enveloppes retournées à l'expéditeur avec la mention "n'habite pas à l'adresse indiquée", dont on ne peut préjuger du sens étant donnée l'ampleur des changements de domicile dans ces années de persécution. L'objectif de Terroine, en multipliant ainsi les sources d'information, est de déterminer si les spoliations ont été réparées ou non. Il veut classer les dossiers de l'ex-CGQJ en deux séries : dossiers "revendiqués" et "non revendiqués". Une note de service interne explicite ces instructions : il s'agit de faire matériellement ce classement, et de classer à part les dossiers pour lesquels un quitus a été donné [255]. C'est pourquoi tous les dossiers conservés dans la série AJ38 des Archives nationales sont répartis en deux groupes, R et NR, revendiqués et non-revendiqués. Dans les dossiers classés R, on trouve généralement une réponse à une des circulaires Terroine, mais pas toujours. Certaines réponses figurent dans le dossier de l'administrateur-provisoire, d'autres encore n'ont été réintégrées dans aucun dossier [256].

Si le service n'avait pas compétence pour saisir lui-même les tribunaux, en cas de refus de restitution ou de reddition de compte, il lui incombait de signaler aux procureurs des Cours d'appel les biens de leur ressort restés en déshérence afin qu'ils fassent nommer un administrateur-séquestre. Cette activité prit une importance particulière en 1947. Le temps des restitutions amiables et des décisions judiciaires se terminait, et il fallait régler la question des actes de spoliation qui n'avaient pas encore été annulés, notamment "*pour faire rentrer dans les*

successions vacantes les biens spoliés ayant appartenu à des déportés" [257]. L'ordonnance du 21 avril (article 23) imposait, en effet, au ministère des Finances de transmettre à celui de la Justice les biens qui, six mois plus tard, n'auraient pas été restitués. Ce délai était beaucoup trop court, mais en 1947, par une note du 3 juin, le service des restitutions demande à ses délégations de dresser les listes des biens non vendus qui continuent à être gérés par un administrateur provisoire et des biens vendus pour lesquels le propriétaire légitime ou ses ayants droit n'ont pas fait valoir la nullité des actes de spoliation. Ces listes doivent être transmises aux parquets avant le 31 décembre afin qu'ils nomment des séquestres à l'administration de ces biens non restitués.

De fait, d'innombrables listes d'entreprises ou d'immeubles, manuscrites ou dactylographiées, surchargées de ratures, complétées par des listes plus tardives, ont été adressées aux procureurs des Cours d'appel [258]. Mais les résultats ne sont pas pleinement concluants, ces listes n'étant pas fiables. Les parquets de province qui n'étaient pas surchargés de dossiers ont fait faire des enquêtes individuelles sur chacun des biens figurant sur leurs listes. Elles aboutissent à la conclusion que les biens ont été restitués, et qu'il n'y a donc pas lieu de nommer un séquestre. Mais cette conclusion ne vaut pas pour Paris et la Seine, où la spoliation avait été considérable et où précisément le parquet a reculé devant le nombre d'enquêtes à diligenter.

Le dernier volet de l'action du service des restitutions est de susciter les restitutions amiables. L'impact de son action dans ce domaine est difficile à cerner car bien des affaires ont dû se régler sans son concours. Mais il accordait à ces restitutions une grande importance et il s'est employé à les repérer.

Le plus souvent, en effet, la seule trace dont nous disposons d'une restitution amiable est la réponse à l'une ou l'autre des circulaires Terroine. Dans certains cas, elle émane de la victime elle-même, ou d'un de ses proches, sa femme ou ses enfants. Dans d'autres cas, on la trouve dans le dossier de l'administrateur provisoire, sommé de rendre ses comptes. Parfois, il s'agit de réponses sommaires, qui tiennent en une phrase, comme dans cette réponse : "*Nous avons pu reprendre sans difficulté la direction de notre affaire, l'administrateur provisoire ayant fait son possible pour en éviter la vente*" [259]. Parfois même, c'est un simple "oui" au verso de la circulaire Terroine, en face de la question : "*Avez-vous conclu un accord amiable avec votre acquéreur?*", comme dans cette réponse du 3 décembre 1945 que double, le 6 avril suivant, une réponse, un brin irritée, à une circulaire de relance inutile : "*je vous ai déjà envoyé un questionnaire et je vous informais que je m'étais arrangé à l'amiable avec mon acquéreur. Mon affaire m'a été rétrocédée au mois de juillet 1945*" [260]. D'autres fois, ce sont de véritables lettres. Une grande diversité de situations apparaissent ainsi : ici, c'est un acquéreur de bonne foi qui ne fait pas de difficulté pour restituer le bien; ailleurs apparaît la connivence, parfois soupçonnée par le CGQJ, entre le spolié et son administrateur ou son acquéreur.

Même en dehors des cas de connivence, il est fréquent que la restitution s'opère par entente directe entre le spolié et le détenteur du bien. Au détour d'un dossier, nous apprenons que l'acquéreur a rendu spontanément le bien; de toute façon, il savait qu'on l'obligerait à le faire, et peut-être dans des conditions plus pénalisantes pour lui. D'autres restitutions passent par l'intermédiaire d'un administrateur-séquestre. Beaucoup dépend ici des intérêts en jeu. Les acquéreurs sont plus âpres quand leur position est précaire et que le bien spolié est devenu leur gagne-pain. Les choses se passent mieux entre gens du même monde qui ont une réputation à préserver dans leur milieu professionnel.

Ces restitutions amiables auraient dû être sanctionnées par des procès verbaux en bonne et due forme. Or il est exceptionnel de retrouver de tels procès verbaux; pour qu'ils figurent au dossier, il faut que l'administration ait eu une raison de le demander, par exemple que le spolié demande après avoir recouvré son bien que le montant de la vente, consigné à la CDC, soit remboursé à l'acquéreur subrogé. En général, les restitutions amiables ont laissé peu de traces et il est difficile

d'en évaluer l'importance. D'ores et déjà, il apparaît cependant que, parmi les biens dont nous avons la preuve qu'ils ont été restitués, par exemple parce que les spoliés les déclarent au titre de l'impôt de solidarité nationale, ou parce qu'ils figurent dans leur déclaration de succession, une bonne partie ont fait l'objet de ce type de restitution sans avoir laissé la moindre trace dans les dossiers du service. C'est souvent le cas quand les biens placés sous administration provisoire n'avaient pas été vendus ou liquidés. La voie la plus simple et la plus rapide du retour au droit échappe ainsi, pour partie, à notre investigation.

L'ordonnance du 21 avril renvoyait à une autre ordonnance le remboursement des prélèvements exercés sur les produits des spoliations pour le compte de la Treuhand ou du CGQJ, ainsi que les frais d'expertise ou des honoraires d'administrateurs provisoires. Elle ignorait aussi le remboursement des divers prélèvements sur les comptes bancaires - amende du milliard, prélèvements du CGQJ, "2%" des Domaines, 5% de l'UGIF. Il fallut attendre la loi de décembre 1945, et surtout celle du 16 juin 1948 pour que ces questions soient réglées, le remboursement étant mis à la charge de l'Etat.

III- La fin de la restitution

Les prélèvements furent remboursés en deux temps : en application d'une loi de décembre 1945, pour les "2%"; en application d'une loi de 1948 pour la masse restante. Ces lois sont tardives par souci, dans le contexte monétaire et financier particulier de la Libération, de ménager les finances de l'Etat.

En décembre 1945, l'Etat choisit de prendre en charge les prélèvements de "2%" effectués par les Domaines. S'il exprime ici un souci d'équité, il veut aussi couper court aux mises en cause d'une administration qui a prêté son concours à la spoliation, et en a, de plus, tiré profit. Les frais de régie furent remboursés à hauteur de 99% de leur montant.

Reste la masse considérable du "milliard". Dès 1944, l'Etat décide de prendre en charge son remboursement, parce qu'une partie des sommes a été utilisée par le COSI [261]. Les sommes provenant de la vente des biens des déchus de la nationalité devaient aussi être remboursées par l'Etat. Pourtant, il fallut qu'une action en justice, s'appuyant sur l'ordonnance du 21 avril 1945, fût déclenchée contre l'OFEPAR, pour que l'Etat passe à l'acte. La loi du 16 juin 1948 rend ainsi possible le remboursement aux spoliés des sommes prélevées sur leur compte bancaire dans le cadre du paiement de l'amende, ainsi que celui des prélèvements de 10% et de 5%. La liquidation de ces prélèvements a été confiée à l'OBIP. 5.101 demandes de remboursement ont été introduites, de la promulgation de cette loi au 30 novembre 1951, date de forclusion.

Les remboursements effectués par l'OBIP atteignent des montants considérables, que cet organisme chiffre, dans une note de 1954, à 3.107,8 MF [262]. Mais il est difficile d'identifier ce qui relève, dans ces remboursements, de l'aryanisation économique ou d'autres préjudices, concernant d'autres victimes. La loi de 1948 englobe toutes les victimes : organisations et syndicats dissous par Vichy, personnes déchues de la nationalité française, parmi lesquelles de très grosses fortunes avaient été confisquées. Selon les estimations, de 1.272 MF à 1.350 MF auraient été remboursés à des spoliés juifs. Ce qui est frappant, c'est, quel que soit le bien, le très faible pourcentage de spoliés - inférieur à 10% - qui fait la demande de remboursement. Les raisons de ce comportement sont multiples : recul devant de nouvelles formalités administratives, sentiment qu'après les années d'inflation qui suivent la guerre, retrouver un capital augmenté des intérêts n'en valait plus la peine, volonté de tourner la page.

Le rapport sur la spoliation financière présente une analyse compte à compte des remboursements. Ils concernent 63% des comptes-espèces et 62% des comptes titres des victimes juives. En valeur,

cette restitution s'élève à 74% pour les espèces, 93% pour les titres. Ces taux sont inférieurs à ceux concernant les mêmes biens spoliés quand ils n'ont pas été prélevés pour l'amende. Pour ces derniers, les pourcentages en nombre sont respectivement de 77% et de 82% et en valeur de 84% et de 95%. Il est difficile de donner une explication à ces différences. Il est possible que certains dont les comptes avaient été prélevés pour l'amende se soient lassés et aient abandonné les formalités nécessaires au remboursement.

Car la décision - difficile à comprendre aujourd'hui - fut généralement de ne pas faire de publicité, de ne pas écrire individuellement aux spoliés pour les informer de leurs droits. Il n'y eut pas de Terroine en matière de prélèvements. Un seul exemple, celui des PTT qui s'étaient interrogés à la suite de l'adoption de la loi de 1948 sur l'éventualité de prévenir les titulaires des comptes et livrets prélevés sur l'amende des possibilités de remboursement, en leur envoyant un avis personnel. Le secrétaire d'Etat aux PTT, Eugène Thomas, élu du Front populaire, fondateur avec Daniel Mayer du parti socialiste dans la clandestinité, arrêté par la Gestapo, déporté à Buchenwald, s'oppose à l'envoi d'un courrier. Il ne souhaite ni raviver chez les spoliés de douloureux souvenirs, ni envoyer un courrier fondé sur un critère discriminatoire.

Dernière question : l'émigration ou la déportation est-elle responsable de la non restitution? Dans ce domaine se lit l'extrême hétérogénéité sociale de la population définie comme juive. Plus de 90% des déposants juifs étaient français. Or la déportation a massivement frappé les étrangers : les trois-quarts des déportés étaient de nationalité étrangère. La fréquence de la déportation semble inversement proportionnelle à l'importance de la fortune. Ainsi, le pourcentage de déportés parmi les déposants, tels que l'a établi avec une part d'approximation la Mission, se trouverait entre 3 et 11%, c'est-à-dire bien en dessous d'un taux global de déportation évalué à 20 à 25% de la population juive, selon que l'on prenne le chiffre de 300.000 ou 330.000 pour 1939.

CONCLUSION

La volonté qui a présidé à la restitution comme son amplitude ne font aucun doute. Pourtant, la restitution ne fut pas complète, en raison de la déportation et de la mort d'une partie de ceux qui possédaient ces biens, mais aussi parce que certains spoliés, pour des raisons qui n'appartiennent qu'à eux, jugèrent inutile de procéder aux démarches qu'elle impliquait. Des consignations ont dormi à la Caisse des dépôts et consignations, comme celles provenant des biens des internés de Drancy ou celles provenant de l'aryanisation. Une partie des comptes bloqués pendant l'Occupation n'ont pas été réactivés, et sont tombés en déshérence. Des sommes ont, pour certaines d'entre elles, été "déchues", notamment par la Caisse des dépôts, sans respecter les règles de la déchéance. Il est donc possible d'affirmer qu'il subsiste une spoliation rémanente, faible si on la compare aux restitutions, mais qui n'est pas négligeable. Nous avançons, avec grande prudence, des estimations dans la conclusion générale.

CHAPITRE V : LE PILLAGE : RESTITUTIONS ET INDEMNISATIONS

A la libération du territoire national, l'essentiel des fruits du pillage a quitté la France pour une Allemagne qui capitule sans conditions le 8 mai 1945. Dès la fin de l'Occupation se pose la question de retrouver ces biens, sur le territoire national comme hors des frontières, et de les restituer.

La quasi-totalité du contenu des appartements vidés dans le cadre de la *Möbel Aktion* n'ayant pas été retrouvé, la question de sa restitution devient celle de son indemnisation. Pour les citoyens français et pour une partie des biens, cette question est englobée dans le cadre très large des